

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 276
14 novembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1804/68 de la Commission, du 13 novembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1805/68 de la Commission, du 13 novembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
Règlement (CEE) n° 1806/68 de la Commission, du 13 novembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1807/68 de la Commission, du 13 novembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1808/68 de la Commission, du 13 novembre 1968, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	6
Règlement (CEE) n° 1809/68 de la Commission, du 13 novembre 1968, fixant les montants supplémentaires pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	7
Règlement (CEE) n° 1810/68 de la Commission, du 13 novembre 1968, fixant les montants supplémentaires pour les œufs en coquille	8
Règlement (CEE) n° 1811/68 de la Commission, du 13 novembre 1968, fixant les montants supplémentaires pour les produits d'œufs	9
Règlement (CEE) n° 1812/68 de la Commission, du 13 novembre 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

68/374/CEE :	
Décision de la Commission, du 6 novembre 1968, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV/565 — Cobelaz — usines de synthèse)	13

Sommaire (suite)

68/375/CEE :
Décision de la Commission, du 6 novembre 1968, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV/507 — Cobelaz — cokeries) 19

68/376/CEE :
Décision de la Commission, du 6 novembre 1968, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV/23077 — Rieckermann / AEG-Elotherm) 25

68/377/CEE :
Décision de la Commission, du 6 novembre 1968, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV/666 — C.F.A.) 29

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1804/68 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 novembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,73
10.01 B	Froment dur	48,53
10.02	Seigle	44,18
10.03	Orge	44,69
10.04	Avoine	38,36
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,94
10.07 A	Sarrasin	7,58
10.07 B	Millet	42,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	37,75
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	72,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,92
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1805/68 DE LA COMMISSION
du 13 novembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vi-
gueur, doivent être modifiées conformément au
tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 novembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	4,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,30
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,35	0,35	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,35	0,35	0
10.07 A	Sarrasin	0	0,50	0,50	0,50
10.07 B	Millet	0	0,30	0,30	0,60
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,40	0,40	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1806/68 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitua-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1772/68 ⁽²⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 272 du 8. 11. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 novembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	+ 4,00	+ 4,00
10.03	Orge	0	0	— 1,50	— 1,50
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,20

RÈGLEMENT (CEE) N° 1807/68 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,22
	II. sucre brut	16,63 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,22
	II. sucre brut	16,63 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1808/68 DE LA COMMISSION
du 13 novembre 1968
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	1,00

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1809/68 DE LA COMMISSION
du 13 novembre 1968

fixant les montants supplémentaires pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échan-
ges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abro-
geant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment son
article 5 paragraphe 5,

considérant que dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse,
le prélèvement applicable à ce produit doit être aug-
menté d'un montant supplémentaire égal à la diffé-
rence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déter-
miné conformément aux dispositions de l'article 1^{er}
du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ; que cet article
1^{er} est applicable au titre de l'article 2 du règle-
ment n° 201/67/CEE de la Commission, du 28 juin
1967 ⁽³⁾, relatif aux modalités d'application du règle-
ment n° 170/67/CEE concernant le régime com-
mun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbu-
mine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un

ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par
les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
du règlement n° 170/67/CEE, qu'il s'impose de fixer,
pour les importations désignées dans l'annexe ci-
après, des montants supplémentaires correspondant
aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 5 du
règlement n° 170/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit
règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.
(2) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.
(3) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2836/67.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à l'ovoalbumine et à la lactoalbumine

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
ex 35.02 ex A II	Albumines autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimen- tation humaine) a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudre, etc.) 2. autres	 0,2500 0,1250	 Origine : république populaire de Chine toutes importations

RÈGLEMENT (CEE) N° 1810/68 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1968

fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son
article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements nos 54/65/
CEE ⁽³⁾, 87/66/CEE ⁽⁴⁾, 183/66/CEE ⁽⁵⁾ et 765/67/
CEE ⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation d'œufs en

coquille de volaille de basse-cour, originaires et en
provenance de Pologne, de Finlande, de la répu-
blique d'Afrique du Sud ou de l'Australie ne sont
pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-
après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragra-
phe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁴⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁵⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

⁽⁶⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquilles, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : b) autres (que les œufs à couver)	0,1000	origine : république populaire de Chine

RÈGLEMENT (CEE) N° 1811/68 DE LA COMMISSION
du 13 novembre 1968

fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que le Comité de gestion de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :		
	I. Propres a des usages alimentaires :		
	a) œufs dépourvus de leurs coquilles :		
	1. séchés	1,1250	origine : république populaire de Chine
		0,7500	autres importations
	2. autres	0,2750	toutes importations
	b) jaunes d'œufs :		
	1. liquides	0,5000	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie ou Tchécoslovaquie
		0,2500	autres importations
	2. congelés	0,5000	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie ou Tchécoslovaquie
		0,2500	autres importations
	3. séchés	0,7500	toutes importations

RÈGLEMENT (CEE) N° 1812/68 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1968

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa pre-
mière phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽²⁾, les restitutions pour les
sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état, doivent être fixées compte tenu de la situa-
tion sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F.

dans le secteur du sucre ⁽³⁾ ; que cette restitution ne
peut, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du rè-
glement (CEE) n° 766/68 dépasser 92 % de la resti-
tution fixée pour la même période pour le sucre
blanc ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 13 novembre 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,95
	II. sucre brut	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1968

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité
IV/565 — Cobelaz — usines de synthèse

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/374/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 ⁽¹⁾,
et notamment ses articles 2, 5 et 7,

vu la demande d'attestation négative présentée le
31 octobre 1962, et confirmée notamment le 19 mars
1965, par laquelle la société coopérative Fédération
belge des producteurs d'azote, ayant son siège à
Bruxelles, ci-après désignée par le terme « Fédéra-
tion », a demandé que la Commission constate,
conformément à l'article 2 du règlement n° 17,
qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir en vertu
de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard
de l'accord de vente en commun conclu entre la
Fédération, la société coopérative Comptoir belge de
l'azote (Cobelaz), ayant son siège à Bruxelles, et les
entreprises productrices d'engrais azotés de synthèse
établies en Belgique,

vu la notification effectuée à titre subsidiaire par la
Fédération en vue d'obtenir en faveur de l'accord
le bénéfice des dispositions de l'article 85 paragra-
phe 3 du traité au cas où une attestation négative
ne pourrait lui être accordée,

après avoir entendu les entreprises intéressées con-
formément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement
n° 17 et aux articles 1, 2 et 3 du règlement n° 99/63/
CEE ⁽²⁾,

après avoir publié, conformément à l'article 19 pa-
ragraphe 3 du règlement n° 17, l'essentiel du conte-
nu de la demande d'attestation négative au *Journal
officiel des Communautés européennes* n° 93 du
18 mai 1967, p. 1823/67,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes, recueilli conformément
à l'article 10 du règlement n° 17, le 12 décembre
1967,

I

1. Considérant que le 12 septembre 1940 a été
constituée à Bruxelles sous la dénomination de
« Comptoir belge de l'azote — Cobelaz » et en rem-
placement de la société anonyme « Comptoir belge
des engrais azotés », successeur du « Comptoir belge
du sulfate d'ammoniaque » créé en 1908, une société
coopérative de droit belge ayant principalement pour
objet de réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger,
toutes opérations commerciales relatives à la vente
des produits azotés fabriqués dans les usines de ses
membres ;

considérant qu'à la même date, toutes les entreprises
productrices d'azote établies en Belgique ont conclu
avec Cobelaz une convention, renouvelable par tacite

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

reconduction annuelle, en vertu de laquelle elles confiaient à cette société l'exclusivité de la vente en commun de leurs engrais azotés tant sur le marché belge qu'à l'exportation ;

considérant que, par la suite, plusieurs dispositions de cette convention sont tombées en désuétude ou ont été modifiées, notamment en 1953, par accord verbal entre les parties ; qu'à compter du 1^{er} juillet 1962, les entreprises membres de Cobelaz produisant des engrais azotés à partir d'ammoniaque de synthèse ont retiré à Cobelaz la vente de ces produits dans les États membres de la C.E.E. autres que la Belgique et ont consacré ce changement de leur organisation de vente en commun en passant avec Cobelaz et la Fédération une autre convention, datée du 30 octobre 1962, qui a été appliquée jusqu'au 30 juin 1965, reconduite, avec quelques modifications mineures, jusqu'au 30 juin 1967, puis renouvelée le 1^{er} juillet 1967 pour une durée de deux ans, avec des modifications plus importantes ;

considérant que la demande d'attestation négative qui fait l'objet de la présente décision porte donc bien sur l'accord de vente en commun qui lie depuis le 12 septembre 1940 Cobelaz aux entreprises produisant des engrais azotés de synthèse en Belgique et qui existe toujours actuellement, quoique dans une version modifiée ;

2. Considérant que, dans sa version modifiée en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1967, cet accord prévoit ce qui suit :

Les participants sont, d'une part, les sociétés coopératives Fédération belge des producteurs d'azote et Comptoir belge de l'azote et, d'autre part, les entreprises suivantes qui sont membres des deux sociétés précitées et qui sont désignées ci-après par le terme « adhérents » :

- Ammoniaque synthétique et dérivés, S.A., ayant son siège social à Bruxelles,
- Société belge de l'azote et des produits chimiques du Marly, S.A., ayant son siège social à Ougrée (Liège),
- Société carbochimique, S.A., ayant son siège social à Bruxelles,
- Société anonyme pour la fabrication des engrais azotés, ayant son siège social à Bruxelles,
- Société des usines chimiques Ugine-Kuhlmann, S.A., ayant son siège social à Paris, qui ne s'engage que pour son siège d'exploitation situé en Belgique,
- U.C.B. — Union chimique — Chemische Bedrijven, S.A., ayant son siège social à Bruxelles, pour elle-même et qui se porte fort pour Fison-U.C.B., S.A., ayant son siège social à Bruxelles.

Les produits soumis à l'accord (produits conventionnels) sont tous les engrais azotés simples à usage

agricole ayant une teneur minimum d'azote pur de 4 %, qui sont produits par les adhérents, à l'exception de la cyanamide ; cette définition couvre en particulier les produits suivants : ammoniac, sulfate d'ammoniaque de synthèse, nitrate d'ammoniaque, nitrate d'ammoniaque calcaire et magnésien, sulfonitrate d'ammoniaque, urée, nitrate de chaux et de magnésie, nitrate de soude, ainsi que les solutions de ces produits. Font également partie des produits conventionnels le mélange de ces engrais azotés, ainsi que les engrais binaires azotés et ternaires contenant moins de 9 % de P_2O_5 et de K_2O au total.

Pour réaliser en commun la vente des produits conventionnels sur le marché belge et sur les marchés extérieurs à la Communauté économique européenne, les adhérents confient la vente de ces produits à Cobelaz pour le marché belge et pour certains marchés d'exportation et, par l'intermédiaire de la Fédération qui les représente collectivement, à la S.A. Nitrex de Zürich pour les marchés d'exportation définis à l'article 3 de la convention Nitrex du 12 octobre 1962. Ils s'engagent à s'abstenir de toute vente de ces produits à des tiers sur ces marchés, sauf s'il s'agit de ventes en détail aux environs des usines et à condition qu'ils en soient chargés par Cobelaz, et à transmettre à Cobelaz toute commande ou demande de prix pour ces marchés. En revanche, ils ont seuls le droit de vendre, librement et individuellement, les produits conventionnels dans les États membres de la C.E.E. autres que la Belgique.

Les adhérents doivent indiquer périodiquement à Cobelaz les quantités de chaque produit conventionnel qu'ils mettent à sa disposition tant pour le marché belge que pour l'exportation en dehors de la C.E.E. ; cette indication est fournie à titre provisoire avant le début de chaque exercice pour la durée de cet exercice et à titre définitif avant le début de chaque mois pour les 3 mois suivants.

Chaque adhérent a le droit de faire livrer par Cobelaz au cours d'un exercice sur le marché belge sous forme de produits conventionnels des quantités d'azote de synthèse correspondant à un pourcentage fixe des ventes communes sur ce marché. Cobelaz communique chaque mois aux adhérents, à titre indicatif, ses prévisions de vente pour les trois mois suivants sur le marché belge.

Les quantités que chaque adhérent peut livrer sur les marchés d'exportation (autres que ceux de la C.E.E.) sont déterminées mensuellement par Cobelaz en fonction notamment des quantités mises à sa disposition par chacun d'eux depuis le début de l'exercice.

Les sommes perçues par Cobelaz pour les ventes sur le marché belge font l'objet d'une péréquation globale par laquelle un prix moyen unique est attribué à l'unité d'azote quel que soit le produit. Les sommes que perçoit Cobelaz pour les ventes sur les marchés d'exportation font l'objet d'une péréquation distincte pour chaque sorte de produit ; il n'existe pas de péréquation entre les prix obtenus sur le marché intérieur et ceux obtenus à l'exportation. Dans chaque cas, les recettes nettes sont réparties entre les adhérents au prorata de leurs droits de livraison soit sur le marché belge soit à l'exportation. Si un adhérent met à la disposition de Cobelaz des quantités inférieures à celles auxquelles il a droit sur le marché belge, sa part des recettes nettes est diminuée d'un montant égal à la valeur des tonnages non mis à la disposition de Cobelaz.

Des dispositions sont prévues au sujet du règlement des avances et des retards de livraison tant du point de vue des quantités que du point de vue des recettes.

Chacun des adhérents doit respecter les engagements pris par la Fédération en vertu de la convention Nitrex ou en raison de l'exécution de celle-ci, même s'il cessait de faire partie de la Fédération ou si celle-ci disparaissait.

Chaque adhérent s'engage à promouvoir la qualité, le conditionnement et la présentation de ses produits et, en tout cas, à respecter certaines prescriptions relatives, notamment, à la teneur minimum en azote de chaque sorte d'engrais à mettre à la disposition de Cobelaz. Chaque adhérent est seul responsable du conditionnement et de la qualité de la marchandise qu'il livre, ainsi que des dommages résultant d'une livraison tardive ou défectueuse par sa faute ou sa négligence. Cobelaz peut imposer aux adhérents le respect de prescriptions de nature à assurer une bonne fourniture.

Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de l'accord sont obligatoirement réglées par voie d'arbitrage. L'accord ne peut être modifié qu'avec le consentement unanime des adhérents ; il est conclu pour une durée de 2 ans, avec possibilité de prorogation d'un an.

En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'accord, Cobelaz détermine les prix et conditions de vente des produits conventionnels mis à sa disposition par les adhérents.

Pour la Belgique, Cobelaz fixe au début de chaque campagne agricole les prix de vente aux grossistes applicables aux livraisons de chaque produit au cours de chacun des douze mois suivants ; ces prix de

vente mensuels sont uniques, quelle que soit la provenance du produit. Cobelaz n'intervient pas dans la fixation des prix de revente des grossistes aux distributeurs ni dans ceux à appliquer par les distributeurs aux agriculteurs. Pour les marchés d'exportation (hors de la C.E.E.) couverts par la convention Nitrex, les prix que Cobelaz doit pratiquer sont déterminés par la S.A. Nitrex. Cobelaz fixe de cas en cas les prix à l'exportation dans les autres pays extérieurs à la C.E.E.

Cobelaz applique sur le marché belge des conditions générales de vente uniformes qui disposent, notamment, que la marchandise est conforme à la législation belge en la matière, qu'elle est vendue pour être utilisée exclusivement comme engrais, que la responsabilité du vendeur ne pourrait être engagée si elle était utilisée à d'autres fins, que les prix de vente s'entendent franco toutes gares du pays, que la marchandise n'est livrée que dans les sacs de Cobelaz ou en vrac et que le paiement doit s'effectuer au comptant.

Pour les livraisons à l'exportation, Cobelaz applique aussi des conditions générales de vente uniformes qui disposent, notamment, que la marchandise peut être logée dans des emballages fournis par l'acheteur, qu'elle est vendue pour l'exportation, que l'acheteur s'engage à l'exporter effectivement et à indemniser Cobelaz de tout préjudice (fiscal) résultant de la non-exportation et que jusqu'à l'exportation effective de la marchandise, la même obligation doit être imposée aux acquéreurs successifs ;

3. Considérant que, dans sa version en vigueur au moment de la présentation de la demande d'attestation négative, l'accord comportait encore d'autres dispositions et donnait lieu à certaines pratiques que la Commission avait considérées comme susceptibles d'affecter le commerce entre États membres de la C.E.E. et comme ayant pour objet et pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ; qu'en particulier, il s'agissait des dispositions de l'accord qui obligeaient Cobelaz à vendre le sulfate d'ammoniaque de cokerie en priorité par rapport aux autres engrais azotés vendus par lui, en attribuant à ce produit le prix moyen général obtenu pour l'ensemble de ses ventes d'engrais azotés de tous types et en répartissant entre les adhérents la différence entre le montant ainsi attribué aux livraisons de sulfate d'ammoniaque de cokerie et les recettes réelles provenant de la vente de ce produit ; qu'il s'agissait aussi de la pratique concertée étendant au grand-duché de Luxembourg le droit exclusif de vente en commun conféré à Cobelaz sur le marché intérieur

belge ; qu'il s'agissait encore de la clause des conditions générales de vente applicables en Belgique en vertu de laquelle Cobelaz interdisait de revendre la marchandise en dehors du territoire belge sans son approbation préalable ; qu'il s'agissait enfin de la pratique par laquelle Cobelaz octroyait des primes de fidélité à ses acheteurs belges et accordait, du moins jusqu'en 1964, les primes de rajustement des stocks uniquement à ceux de ses revendeurs qui n'avaient pas acheté à l'étranger ;

considérant que, dans le but d'obtenir l'attestation négative demandée, les intéressés ont décidé de renoncer à ces dispositions et pratiques après que la Commission leur eût fait savoir, par une communication des griefs effectuée le 14 octobre 1966 en application de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17, qu'elle les considérait comme incompatibles avec l'article 85 du traité ; que le 1^{er} juillet 1967, les dispositions incriminées ont effectivement été éliminées de l'accord et des conditions générales de vente de Cobelaz applicables en Belgique, comme suite à une décision de l'assemblée générale des adhérents du 6 avril 1967 ; que, par lettre du 24 avril 1967, le président du comité des producteurs de la Fédération a confirmé à la Commission que dans le cadre de l'accord modifié, « Cobelaz mettra effectivement fin à l'octroi de primes de fidélité à ses acheteurs belges et ne remettra pas en vigueur la pratique, d'ailleurs abandonnée depuis plusieurs exercices, consistant à subordonner l'octroi des primes de rajustement des stocks à une exclusivité d'achat à Cobelaz » ; que, pour confirmer la cessation de la pratique concertée de vente en commun au grand-duché de Luxembourg par l'intermédiaire de Cobelaz, les intéressés ont expressément limité au marché « belge » la compétence de Cobelaz à l'intérieur de la C.E.E. ;

considérant, d'autre part, que dans sa version en vigueur du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1967, l'accord contenait des dispositions particulières prévoyant la cession par un adhérent, qui ne fabrique pas de nitrate d'ammoniaque, de son droit de livraison en ce produit sur le marché belge à un autre adhérent qui lui laisse une place correspondante en sulfate d'ammoniaque à l'exportation, et précisant les modalités d'intervention de Cobelaz tant en ce qui concerne le placement des quantités en cause qu'en ce qui concerne la répartition des recettes y afférentes ; qu'à la suite des objections formulées par la Commission au sujet de la compatibilité de ces dispositions particulières avec l'article 85 paragraphe 1, celles-ci ont été disjointes de l'accord qui fait l'objet de la présente décision pour être reprises, avec quelques modifications, dans une convention distincte passée entre les deux entreprises directement intéressées et être sou-

mises à un examen particulier de la part de la Commission ; qu'il apparaît des éléments recueillis au cours de l'instruction que ces dispositions particulières, qui n'intéressent que deux adhérents et n'étaient pas insérées dans l'accord avant le 1^{er} juillet 1962, ne font pas partie intégrante de l'organisation de vente en commun mise sur pieds par l'ensemble des adhérents ; qu'il est donc possible de statuer sur la demande d'attestation négative présentée en faveur de cette dernière, dans sa forme actuelle, sans prendre en même temps position au sujet de la compatibilité des dispositions particulières en question avec le traité et sans préjuger une décision éventuelle à leur sujet ;

II

4. Considérant, en la forme, que, bien que les intéressés n'aient pas utilisé le formulaire A prévu à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 27 ⁽¹⁾ pour présenter leur demande d'attestation négative, ils ont cependant fourni, aux points I à IV du formulaire B utilisé par eux, tous les renseignements prévus au formulaire A de sorte que la demande d'attestation négative doit être considérée comme présentée régulièrement et comme recevable en la forme au titre de l'article 2 du règlement n° 17 ;

5. Considérant, au fond, que l'attestation négative demandée peut être délivrée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17 si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard de l'accord de vente en commun liant Cobelaz aux entreprises productrices d'engrais azotés de synthèse établies en Belgique ;

considérant qu'aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que l'accord visé, dans sa version actuelle, comporte plusieurs dispositions qui restreignent le

⁽¹⁾ JO n° 35 du 10. 5. 1962, p. 1118/62.

jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, notamment l'obligation pour les adhérents de s'abstenir de toute vente individuelle de produits conventionnels sur le marché belge ; qu'une attestation négative au regard de l'article 85 paragraphe 1 ne peut, dès lors, être délivrée que si l'accord n'est pas susceptible d'affecter le commerce entre États membres ;

considérant qu'à cet égard, il importe d'examiner si l'accord est susceptible de mettre en cause la liberté du commerce entre États membres d'une façon qui pourrait nuire au bon fonctionnement du marché commun ; que, dans le cas d'espèce, il convient donc d'examiner si les dispositions de l'accord et celles prises pour son application sont susceptibles d'entraver la liberté d'importation et d'exportation des adhérents ou des tiers à l'intérieur du marché commun ;

6. Considérant que l'accord ne porte pas atteinte à la liberté d'importation des adhérents à l'intérieur du marché commun étant donné qu'il organise uniquement la vente en commun sur le marché belge et sur les marchés extérieurs à la C.E.E. des produits conventionnels fabriqués par les adhérents en Belgique et qu'au surplus, il ne restreint pas, même de manière indirecte, les possibilités d'achat de ceux-ci dans les autres États membres de la C.E.E. ;

considérant que l'accord ne porte pas non plus atteinte de manière directe à la liberté d'exportation des adhérents à l'intérieur du marché commun ; qu'en effet, les renseignements recueillis par la Commission ont permis de constater que l'accord a, depuis le 1^{er} juillet 1962, mis fin à l'intervention de Cobelaz en ce qui concerne les livraisons en Allemagne, en France, en Italie et aux Pays-Bas, et que les adhérents ont effectivement développé sur certains de ces marchés une activité individuelle de vente de plus en plus importante ; qu'en outre, les adhérents se sont engagés à mettre fin à compter du 1^{er} juillet 1967 à la pratique concertée en vertu de laquelle ils continuaient de conférer à Cobelaz l'exclusivité de leurs exportations au grand-duché de Luxembourg, malgré l'insertion dans la version de l'accord mise en vigueur le 1^{er} juillet 1962 de la clause leur réservant le droit d'exporter, librement et individuellement, dans les États membres de la C.E.E. ; qu'ainsi, les adhérents limitent désormais tant en droit qu'en fait leur système de vente en commun au marché belge et aux marchés extérieurs à la C.E.E. ; qu'on ne relève, d'autre part, dans l'accord aucune disposition susceptible de mettre en cause de manière indirecte cette liberté d'exportation à l'intérieur du marché commun réservée aux adhérents ; qu'en particulier :

a) bien que chacun des adhérents dispose d'un droit de livraison par l'intermédiaire de Cobelaz sur le marché belge et sur les marchés d'exportation

en dehors de la C.E.E., il n'en reste pas moins libre de déterminer lui-même les quantités de produits conventionnels qu'il met à la disposition de Cobelaz pour vente en commun et celles qu'il conserve pour vente individuelle dans les États membres de la C.E.E. autres que la Belgique : il est, en effet, prévu que les adhérents peuvent mettre à la disposition de Cobelaz pour la vente sur le marché belge des quantités inférieures à celles auxquelles ils ont droit et que leur droit de livraison sur les marchés d'exportation est calculé en fonction des quantités qu'ils mettent à la disposition de Cobelaz ; de plus, c'est seulement à l'égard des quantités qu'ils indiquent chaque mois à Cobelaz comme étant mises à sa disposition pour les trois mois suivants que les adhérents prennent l'engagement ferme de fournir à la demande de Cobelaz les quantités annoncées dans les délais fixés, ce qui ne paraît pas de nature à les priver de la possibilité de se réserver suffisamment à temps des tonnages à exporter individuellement ;

b) les adhérents ont mis fin à l'obligation qu'ils imposaient à Cobelaz, d'un commun accord avec les producteurs belges de sulfate d'ammoniaque de cokerie, d'assurer un écoulement prioritaire à ce produit : ils ne risquent plus, dès lors, de devoir renoncer à une exportation individuelle de sulfate d'ammoniaque de synthèse à l'intérieur du marché commun pour laisser la place au produit des cokeries ;

c) il n'existe aucune péréquation entre le prix moyen attribué aux ventes sur le marché intérieur et les prix moyens des ventes à l'exportation hors du marché commun qui soit susceptible de décourager des exportations individuelles des adhérents à l'intérieur du marché commun ;

considérant que les prescriptions de qualité que l'accord impose aux adhérents pour les livraisons des produits conventionnels en Belgique et à l'extérieur de la C.E.E. sous le régime de la vente en commun, notamment le respect de dosages minima d'azote, ne paraissent pas de nature à faire obstacle à d'éventuelles reventes de ces produits à des tiers à l'intérieur du marché commun parce qu'elles ne sont pas différentes de celles qui sont d'usage habituel pour ces produits dans les autres États membres de la C.E.E. ; que, de plus, depuis le 1^{er} juillet 1967, les conditions générales de vente appliquées par Cobelaz sur le marché belge ne contiennent plus aucune clause empêchant les acheteurs d'exporter ces produits dans l'un quelconque des États membres de la C.E.E. ou d'importer ces produits en Belgique ; que, par ailleurs, il y a lieu de penser, en fonction, notamment, des engagements écrits pris par Cobelaz à l'égard de la Commission, en ce qui concerne l'octroi de ristournes ou de primes à ses acheteurs, que le comportement de ce comptoir n'exerce plus aucune influence, même indirecte, sur la liberté de

ceux-ci d'importer des produits conventionnels en provenance d'autres fabricants du marché commun ou d'exporter ces produits à destination des autres pays de la C.E.E. ;

7. Considérant que, certes, dans sa version actuelle, l'accord examiné exerce encore des effets restrictifs perceptibles sur la position des distributeurs ou des utilisateurs à l'intérieur du marché commun ; qu'il s'agit, en particulier, de l'application par Cobelaz sur le marché belge d'une échelle unique de prix de vente mensuels et de conditions de vente uniformes prévoyant, notamment, la livraison franco toutes gares de destination en emballages de Cobelaz ou en vrac, ce qui a pour conséquence que les acheteurs belges, qui ne peuvent s'adresser qu'à un seul vendeur belge, n'ont même pas la possibilité de susciter une concurrence de prix entre les fabricants belges, ni de tirer avantage, le cas échéant, de leur localisation géographique plus favorable par rapport à certaines usines pour diminuer le coût des transports, ni simplement de choisir leur fournisseur même à prix égal ; qu'il s'agit aussi du fait que sur le marché belge Cobelaz vend pour le compte des adhérents exclusivement à un certain nombre de grossistes « agréés », ce qui est de nature à porter atteinte aux possibilités d'action des autres grossistes, puisque ceux-ci, s'ils veulent mettre des produits conventionnels à la disposition des distributeurs, sont obligés de s'adresser à des grossistes « agréés » et donc de payer pour les mêmes quantités un prix plus élevé que ces derniers ; qu'il n'y a pas lieu, cependant, de tenir compte de ces restrictions de concurrence pour refuser la délivrance d'une attestation négative, étant donné qu'en fonction des éléments dont la Commission a connaissance, il n'apparaît pas, dans les circonstances actuelles, que ces restrictions, qui concernent le marché intérieur belge, soient susceptibles d'affecter le commerce entre États membres ;

considérant que l'essentiel du contenu de la demande d'attestation négative relative à l'accord modifié a été publié conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 en vue de donner à tous les tiers intéressés la possibilité de faire connaître leurs observations ; qu'aucune objection de nature à justifier le refus d'une attestation négative n'a été formulée ;

considérant que la Commission peut donc constater, conformément à la demande des entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard de l'accord en cause en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité ;

III

8. Considérant que l'accord du 12 septembre 1940, par lequel les producteurs d'azote établis en Belgique ont confié à Cobelaz la vente en commun de

leurs engrais azotés simples et qui existait à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 17 (13 mars 1962), a été modifié après cette date dans le but d'enlever à Cobelaz, à compter du 1^{er} juillet 1962, le droit d'exporter dans les États membres de la C.E.E. les engrais azotés de synthèse fabriqués en Belgique ; que les dispositions destinées à régir sur cette nouvelle base les rapports entre Cobelaz et les producteurs d'engrais azotés de synthèse ont fait l'objet d'un instrument juridique séparé que les entreprises intéressées ont notifié à la Commission le 31 octobre 1962, soit dans les délais visés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17 ; que, l'accord ne remplissant pas les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 les intéressés l'ont modifié une nouvelle fois à compter du 1^{er} juillet 1967, comme il a été exposé ci-dessus, de telle sorte qu'il n'est plus visé par l'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1 du traité ; qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17 sont réunies ;

considérant, dès lors, qu'aux versions de l'accord antérieures au 1^{er} juillet 1967, l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique que pour la période fixée par la Commission ; qu'à cet égard, il y a lieu, dans le cas d'espèce, de tenir compte du fait que les entreprises intéressées avaient déjà, après l'entrée en vigueur du règlement n° 17, tenté de rendre l'accord compatible avec les dispositions de l'article 85 du traité, en se réservant la faculté d'exporter individuellement à l'intérieur du marché commun ; qu'elles ont fait connaître à la Commission, dans le délai que celle-ci leur avait imparti pour répondre à sa communication des griefs du 14 octobre 1966, leur intention de modifier une nouvelle fois l'accord afin qu'il échappe à ces griefs et qu'elles ont effectivement mis fin aux dispositions et pratiques incriminées dans un délai raisonnable, soit, en l'occurrence, le 1^{er} juillet 1967, c'est-à-dire le début de la plus proche campagne annuelle de vente des engrais azotés ; que ces circonstances sont suffisantes pour justifier la non application de l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 pour toute la période antérieure au 1^{er} juillet 1967, date d'entrée en vigueur de la version de l'accord pour laquelle l'attestation négative peut être délivrée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir, en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique eu-

ropéenne, à l'égard de l'accord de vente en commun existant entre le Comptoir belge de l'azote, la Fédération belge des producteurs d'azote et les entreprises productrices d'engrais azotés de synthèse membres de cette Fédération, dans sa version résultant des modifications entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Article 2

L'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique pas aux versions antérieures de l'accord pour la période comprise entre le 13 mars 1962 et le 1^{er} juillet 1967.

Article 3

La présente décision est destinée aux entreprises ci-après :

1. Fédération belge des producteurs d'azote, S.C., à Bruxelles,
2. Comptoir belge de l'azote, S.C., à Bruxelles,

3. Ammoniaque synthétique et dérivés, S.A., à Bruxelles,
4. Société belge de l'azote et des produits chimiques du Marly, S.A., à Ougrée,
5. Société carbochimique, S.A., à Bruxelles,
6. Société anonyme pour la fabrication des engrais azotés, à Bruxelles,
7. Société des usines chimiques Ugine-Kuhlmann, S.A., à Paris,
8. U.C.B. — union chimique — Chemische Bedrijven, S.A., à Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1968

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité
(IV/507 — Cobelaz-cokeries)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/375/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 2, 5 et 7,

vu la demande d'attestation négative présentée le 30 octobre 1962, et confirmée notamment le 22 mai 1964, par laquelle les entreprises belges productrices de sulfate d'ammoniaque de cokerie ont demandé que la Commission constate conformément à l'article 2 du règlement n° 17, qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir en vertu de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard de l'accord de vente en commun qu'elles ont conclu avec la société coopérative Comptoir belge de l'azote (Cobelaz), ayant son siège à Bruxelles,

vu la notification effectuée à titre subsidiaire par ces entreprises en vue d'obtenir en faveur de cet accord le bénéfice des dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité au cas où une attestation négative ne pourrait lui être accordée,

après avoir entendu les entreprises intéressées conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et aux articles 1, 2 et 3 du règlement n° 99/63/CEE ⁽²⁾,

après avoir publié, conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, l'essentiel du contenu de la demande d'attestation négative au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 93 du 18 mai 1967, p. 1821/67,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17 le 12 décembre 1967,

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

I

1. Considérant que le 12 septembre 1940 a été constituée à Bruxelles, sous la dénomination de « Comptoir belge de l'azote — Cobelaz » et en remplacement de la société anonyme « Comptoir belge des engrais azotés », successeur du « Comptoir belge du sulfate d'ammoniaque » créé en 1908, une société coopérative de droit belge ayant principalement pour objet de réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales relatives à la vente des produits azotés fabriqués dans les usines de ses membres ;

considérant qu'à la même date, toutes les entreprises productrices d'azote établies en Belgique ont conclu avec Cobelaz une convention, renouvelable par tacite reconduction annuelle, en vertu de laquelle elles confiaient à cette société l'exclusivité de la vente en commun de leurs engrais azotés tant sur le marché belge qu'à l'exportation ;

considérant que, par la suite, plusieurs dispositions de cette convention sont tombées en désuétude ou ont été modifiées, notamment, en 1953, par accord verbal entre les parties ; qu'à compter du 1^{er} juillet 1962, les stipulations de cette convention relatives à la vente en commun ne se sont plus appliquées qu'aux entreprises membres de Cobelaz produisant du sulfate d'ammoniaque de cokerie, étant donné que celles produisant des engrais azotés à partir d'ammoniaque de synthèse ont changé les modalités de leur organisation de vente en commun par l'intermédiaire de Cobelaz ; qu'un texte profondément modifié de cette convention a été mis en vigueur le 1^{er} juillet 1967 ;

considérant que la demande d'attestation négative qui fait l'objet de la présente décision porte donc sur l'accord de vente en commun qui lie depuis le 12 septembre 1940 Cobelaz à toutes les entreprises belges produisant du sulfate d'ammoniaque de cokerie et qui existe toujours actuellement, quoique dans une version modifiée ;

2. Considérant que, dans cette version modifiée en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1967, l'accord prévoit ce qui suit :

Les participants sont, d'une part, la société coopérative Cobelaz précitée, et d'autre part, les entreprises suivantes, ayant toutes leur siège social en Belgique et ci-après désignées par le terme « adhérents » :

- Ammoniaque synthétique et dérivés, S.A., à Bruxelles,
- Cockerill-Ougrée-Providence, S.A., à Seraing,

- Société métallurgique Hainaut-Sambre, S.A., à Couillet,
- S.A. des fours à coke de Zeebrugge, à Bruxelles,
- Forges de Thy-Marcinelle et Monceau, S.A., à Marcinelle,
- Cokeries du Marly, S.A., à Bruxelles,
- Société métallurgique d'Espérance-Longdoz, S.A., à Liège,
- Houillères d'Anderlues, S.A., à Anderlues,
- Carbonisation centrale, S.A., à Bruxelles,
- S.A. des charbonnages du Borinage, à Cuesmes,
- Forges de Clabecq, S.A., à Clabecq,
- Usines Gustave Boël, S.A., à Bruxelles,
- Les cokeries du Brabant, S.A., à Bruxelles,
- Charbonnages André Dumont, S.A., à Bruxelles (actuellement S.A. André Dumont N.V.),
- S.A. des charbonnages du Bois-du-Luc, à Houdeng-Aimeries,
- Charbonnages de Zolder, S.A., à Zolder (actuellement S.A. Zolder N.V.),
- Charbonnages d'Hensies-Pommerœul, S.A., à Bruxelles,
- Charbonnages Limbourg-Meuse, S.A., à Bruxelles (actuellement Limbourg-Meuse, S.A.).

Pour réaliser en commun la vente de leur sulfate d'ammoniaque de cokerie sur le marché belge et sur les marchés extérieurs à la Communauté économique européenne, les adhérents confient l'exclusivité de la vente de ce produit à Cobelaz pour le marché belge et pour certains marchés d'exportation et, par l'intermédiaire de Cobelaz, qui les représente collectivement, à la S.A. Nitrex, de Zürich, pour les marchés d'exportation définis à l'article 3 de la convention Nitrex du 12 octobre 1962. Ils s'engagent à s'abstenir de toute vente de ce produit à des tiers sur ces marchés, sauf s'il s'agit de ventes en détail aux environs des usines et à condition qu'ils en soient chargés par Cobelaz, et à transmettre à Cobelaz toute commande ou demande de prix pour ces marchés. En revanche, ils ont seuls le droit de vendre, librement et individuellement, le produit dans les États membres de la C.E.E. autres que la Belgique.

Chacun des adhérents doit faire connaître à Cobelaz, à titre indicatif, au début de chaque exercice, les quantités qu'il compte mettre à sa disposition au cours de cet exercice. Cobelaz, qui agit en son nom pour le compte des adhérents, vend les quantités mises à sa disposition au mieux des intérêts communs sans indication de l'usine productrice et répartit les

commandes entre les adhérents proportionnellement à la part de chacun dans le total des quantités mises à disposition.

Un « prix moyen » unique est attribué chaque année pour le produit vendu et livré par Cobelaz en Belgique et à l'exportation en dehors de la C.E.E. ; ce prix moyen est calculé en divisant la recette nette par le tonnage d'azote fourni sous forme de sulfate d'ammoniaque de récupération de cokerie.

Les adhérents s'engagent à livrer un produit de bonne qualité ayant un dosage minimum de 20 % d'azote ammoniacal ; ils sont seuls responsables de la qualité et du conditionnement de la marchandise qu'ils livrent, ainsi que des dommages résultant d'une livraison tardive ou défectueuse par leur faute ou leur négligence. Cobelaz peut imposer aux adhérents le respect de prescriptions de nature à assurer une bonne fourniture.

Chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an, les adhérents se réunissent en assemblée générale. Celle-ci, qui est composée d'un représentant de chacun des adhérents et qui ne peut prendre des décisions qu'à l'unanimité, est chargée, notamment, de l'examen et de l'approbation des comptes annuels relatifs à la vente du produit.

Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de l'accord sont obligatoirement réglées par voie d'arbitrage.

L'accord est conclu pour une période d'un an prenant fin le 30 juin 1968. Il sera ensuite prolongé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, mais chaque adhérent a la faculté de se retirer moyennant préavis d'au moins six mois avant l'expiration de la période conventionnelle en cours.

En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'accord, Cobelaz détermine les prix et conditions de vente du sulfate d'ammoniaque mis à sa disposition par les adhérents.

Pour la Belgique, Cobelaz fixe au début de chaque campagne agricole le prix de vente aux grossistes applicable aux livraisons du produit au cours de chacun des douze mois suivants : ce prix de vente mensuel est unique, quelle que soit la provenance du produit. Cobelaz n'intervient pas dans la fixation du prix de revente des grossistes aux distributeurs ni dans celui à appliquer par les distributeurs aux agriculteurs. Pour les marchés d'exportation (hors C.E.E.) couverts par la convention Nitrex, les prix que Cobelaz doit pratiquer sont déterminés par la S.A. Nitrex. Cobelaz fixe de cas en cas les prix à l'exportation dans les autres pays extérieurs à la C.E.E.

Cobelaz applique sur le marché belge des conditions générales de vente uniformes qui prévoient, notamment, que la marchandise est conforme à la législation belge en la matière, qu'elle est vendue pour être utilisée exclusivement comme engrais, que la responsabilité du vendeur ne pourrait être engagée si elle était utilisée à d'autres fins, que les prix de vente s'entendent franco toutes gares du pays, que la marchandise n'est livrée que dans les sacs de Cobelaz ou en vrac et que le paiement doit s'effectuer au comptant.

Pour les livraisons à l'exportation, Cobelaz applique aussi des conditions générales de vente uniformes qui prévoient, notamment, que la marchandise peut être logée dans des emballages fournis par l'acheteur, qu'elle est vendue pour l'exportation, que l'acheteur s'engage à l'exporter effectivement et à indemniser Cobelaz de tout préjudice (fiscal) résultant de la non-exportation et que jusqu'à l'exportation effective de la marchandise, la même obligation doit être imposée aux acquéreurs successifs.

3. Considérant que, dans sa version en vigueur au moment de la présentation de la demande d'attestation négative, l'accord comportait encore d'autres dispositions et donnait lieu à certaines pratiques que la Commission avait considérées comme étant susceptibles d'affecter le commerce entre États membres de la C.E.E. et comme ayant pour objet et pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ; qu'en particulier, il s'agissait de dispositions de l'accord qui incluaient les États membres de la C.E.E., autres que la Belgique, dans la zone d'exercice du droit exclusif de vente en commun conféré à Cobelaz, qui obligeaient Cobelaz à vendre le sulfate d'ammoniaque de cokerie en priorité par rapport aux autres engrais azotés vendus par lui et qui attribuaient à ce produit un prix moyen unique égal au prix moyen général obtenu par Cobelaz pour l'ensemble de ses ventes d'engrais azotés de tous types y compris les engrais azotés de synthèse ; qu'il s'agissait aussi de la clause des conditions générales de vente applicables en Belgique en vertu de laquelle Cobelaz interdisait de revendre la marchandise en dehors du territoire belge sans son approbation préalable ; qu'il s'agissait, enfin, de la pratique par laquelle Cobelaz octroyait des primes de fidélité à ses acheteurs belges et accordait, du moins jusqu'en 1964, les primes de rajustement des stocks uniquement à ceux de ses revendeurs qui n'avaient pas acheté à l'étranger ;

considérant que, dans le but d'obtenir l'attestation négative demandée, les intéressés ont décidé de renoncer à ces dispositions et pratiques après que la Commission leur eût fait savoir, par une commu-

nication des griefs effectuée le 14 octobre 1966 en application de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17, qu'elle les considérait comme incompatibles avec l'article 85 du traité ; que le 1^{er} juillet 1967, les dispositions incriminées ont effectivement été éliminées de l'accord et des conditions générales de vente de Cobelaz applicables en Belgique, comme suite à une décision de l'assemblée générale des adhérents, du 6 avril 1967 ; que, par lettre du 24 avril 1967, le président du conseil d'administration de Cobelaz a confirmé à la Commission que dans le cadre de l'accord modifié, « Cobelaz mettra effectivement fin à l'octroi de primes de fidélité à ses acheteurs belges et ne remettra pas en vigueur la pratique, d'ailleurs abandonnée depuis plusieurs exercices, consistant à subordonner l'octroi des primes de rajustement des stocks à une exclusivité d'achat à Cobelaz » ;

II

4. Considérant, en la forme, que, bien que les intéressés n'aient pas utilisé le formulaire A prévu à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 27 ⁽¹⁾ pour présenter leur demande d'attestation négative, ils ont, cependant, fourni aux points I à IV du formulaire B utilisé par eux tous les renseignements prévus au formulaire A de sorte que la demande d'attestation négative doit être considérée comme présentée régulièrement et comme recevable en la forme au titre de l'article 2 du règlement n° 17 ;

5. Considérant, au fond, que l'attestation négative demandée peut être délivrée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17 si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard de l'accord de vente en commun conclu entre Cobelaz et les entreprises belges productrices de sulfate d'ammoniaque de récupération de cokerie ;

considérant qu'aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que l'accord visé, dans sa version actuelle, comporte plusieurs dispositions qui restreignent le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, notamment, l'obligation pour les adhérents de s'abstenir de toute vente individuelle de sulfate d'ammoniaque de cokerie sur le marché belge ;

qu'une attestation négative au regard de l'article 85 paragraphe 1 ne peut, dès lors, être délivrée que si l'accord n'est pas susceptible d'affecter le commerce entre États membres ;

considérant qu'à cet égard, il importe d'examiner si l'accord est susceptible de mettre en cause la liberté du commerce entre États membres d'une façon qui pourrait nuire au bon fonctionnement du marché commun ; que, dans le cas d'espèce, il convient donc d'examiner si les dispositions de l'accord et celles prises pour son application sont susceptibles d'entraver la liberté d'importation et d'exportation des adhérents ou des tiers à l'intérieur du marché commun ;

6. Considérant que l'accord ne porte pas atteinte à la liberté d'importation des adhérents à l'intérieur du marché commun étant donné qu'il organise uniquement la vente en commun sur le marché belge et sur les marchés extérieurs à la C.E.E. du sulfate d'ammoniaque de cokerie fabriqué par les adhérents en Belgique et qu'au surplus, il ne restreint pas même de manière indirecte les possibilités d'achat de ceux-ci dans les autres États membres de la C.E.E. ;

considérant que l'accord ne porte pas non plus atteinte de manière directe à la liberté d'exportation des adhérents à l'intérieur du marché commun puisqu'il prévoit que les adhérents ont seuls le droit de vendre, librement et individuellement, le produit dans les États membres de la C.E.E., autres que la Belgique, ce qui exclut toute intervention de Cobelaz dans les exportations à l'intérieur de la C.E.E. ; que cette clause insérée dans l'accord à compter du 1^{er} juillet 1967 à la suite des griefs formulés par la Commission à l'égard de la version précédente de l'accord reflète l'intention des adhérents de limiter désormais leur système de vente en commun au marché belge et aux marchés extérieurs à la C.E.E. ; qu'on ne relève, en outre, dans l'accord aucune disposition susceptible de mettre en cause de manière indirecte cette liberté d'exportation à l'intérieur du marché commun réservée aux adhérents ; qu'en particulier :

- a) bien que l'accord confère à Cobelaz le pouvoir de répartir les commandes entre les adhérents, chacun de ceux-ci n'en reste pas moins libre de déterminer lui-même les quantités de sulfate d'ammoniaque de cokerie qu'il met à la disposition de Cobelaz pour vente en commun et celles qu'il conserve pour vente individuelle dans les États membres de la C.E.E. autres que la Belgique, puisqu'il n'est pas obligé, en vertu de l'accord, de mettre certaines quantités à la disposition du comptoir et que ce n'est qu'à titre indicatif qu'il doit lui faire connaître au début de chaque exercice les quantités qu'il compte mettre à sa disposition pour la vente en commun ;
- b) l'attribution en fin d'année à chacun des adhérents, pour les quantités de sulfate d'ammoniaque

⁽¹⁾ JO n° 35 du 10. 5. 1962, p. 1118/62.

de cokerie vendues pour leur compte par Cobelaz, d'un prix unique égal au prix moyen obtenu par le comptoir, ne paraît pas susceptible de les dissuader d'exporter individuellement à l'intérieur du marché commun, étant donné que ce prix moyen est, et restera probablement, très inférieur aux prix de vente qu'ils pourraient obtenir sur les marchés des autres États membres ;

considérant que les prescriptions de qualité et de livraison que l'accord impose aux adhérents pour le sulfate d'ammoniaque de cokerie livré en Belgique et à l'extérieur de la C.E.E. sous le régime de la vente en commun, notamment le respect d'un dosage minimum de 20 % d'azote, ne paraissent pas de nature à faire obstacle à d'éventuelles reventes de ce produit à des tiers à l'intérieur du marché commun parce qu'elles ne sont pas différentes de celles qui sont d'usage habituel pour ce produit dans les autres États membres de la C.E.E. ; que, de plus, depuis le 1^{er} juillet 1967, les conditions générales de vente appliquées par Cobelaz sur le marché belge ne contiennent plus aucune clause empêchant les acheteurs d'exporter ce produit dans l'un quelconque des États membres de la C.E.E. ou d'importer ce produit en Belgique ; que, par ailleurs, il y a lieu de penser, en fonction, notamment, des engagements écrits pris par Cobelaz à l'égard de la Commission en ce qui concerne l'octroi de ristournes ou de primes à ses acheteurs, que le comportement de ce comptoir n'exerce plus aucune influence, même indirecte, sur la liberté de ceux-ci d'importer du sulfate d'ammoniaque en provenance d'autres fabricants du marché commun ou d'exporter ce produit à destination des autres pays de la C.E.E. ;

7. Considérant que, certes, dans sa version actuelle, l'accord examiné exerce encore des effets restrictifs perceptibles sur la position des distributeurs ou des utilisateurs à l'intérieur du marché commun ; qu'il s'agit, en particulier de l'application par Cobelaz sur le marché belge d'une échelle unique de prix de vente mensuels et de conditions de vente uniformes prévoyant, notamment, la livraison franco toutes gares de destination en emballages de Cobelaz ou en vrac, ce qui a pour conséquence que les acheteurs belges, qui ne peuvent s'adresser qu'à un seul vendeur belge, n'ont même pas la possibilité de susciter une concurrence de prix entre les fabricants belges ni de tirer avantage, le cas échéant, de leur localisation géographique plus favorable par rapport à certaines usines pour diminuer le coût des transports, ni simplement de choisir leur fournisseur même à prix égal ; qu'il s'agit aussi du fait que sur le marché belge Cobelaz vend pour le compte des adhérents exclusivement à un certain nombre de grossistes « agréés », ce qui est de nature à porter atteinte aux possibilités d'action des autres grossistes, puisque ceux-ci, s'ils veulent mettre du sulfate d'ammoniaque à la disposition des distributeurs, sont obligés de s'adresser à des grossistes « agréés » et

donc de payer pour les mêmes quantités un prix plus élevé que ces derniers ; qu'il n'y a, cependant, pas lieu de tenir compte de ces restrictions de concurrence pour refuser la délivrance d'une attestation négative étant donné qu'en fonction des éléments dont la Commission a connaissance, il n'apparaît pas, dans les circonstances actuelles, que ces restrictions, qui concernent le marché intérieur belge, soient susceptibles d'affecter le commerce entre États membres ;

considérant que l'essentiel du contenu de la demande d'attestation négative relative à l'accord modifié a été publié conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 en vue de donner à tous les tiers intéressés la possibilité de faire connaître leurs observations ; qu'aucune objection de nature à justifier le refus d'une attestation négative n'a été formulée ;

considérant que la Commission peut donc constater, comme suite à la demande des entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard de l'accord en cause en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité ;

III

8. Considérant que les conditions d'application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17 sont réunies ; qu'il s'agit, en effet, d'un accord existant à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 17 (13 mars 1962), notifié le 30 octobre 1962, soit dans les délais fixés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17, ne remplissant pas les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 et que les entreprises intéressées ont modifié à compter du 1^{er} juillet 1967, comme il a été exposé ci-dessus, de telle sorte qu'il n'est plus visé par l'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1 du traité ; qu'il en résulte qu'à l'égard des versions de l'accord antérieures au 1^{er} juillet 1967, l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique, conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17, que pour la période fixée par la Commission ;

considérant qu'à cet égard, il y a lieu, dans le cas d'espèce, de tenir compte du fait que les intéressés ont non seulement fait connaître à la Commission dans le délai que celle-ci leur avait imparti pour répondre à sa communication des griefs du 14 octobre 1966, leur intention de modifier l'accord de telle sorte qu'il échappe à ces griefs, mais qu'ils ont aussi effectivement mis fin aux dispositions et pratiques incriminées dans un délai raisonnable, soit, en l'occurrence, le 1^{er} juillet 1967, c'est-à-dire le début de la plus proche campagne annuelle de vente des engrais azotés ; que ces circonstances sont suffisantes pour justifier la non-application de l'interdic-

tion édictée à l'article 85 paragraphe 1 pour toute la période antérieure au 1^{er} juillet 1967, date d'entrée en vigueur de la version de l'accord pour laquelle l'attestation négative peut être délivrée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir, en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard de l'accord de vente en commun existant entre le Comptoir belge de l'azote et les entreprises belges productrices de sulfate d'ammoniaque de cokerie, dans sa version résultant des modifications entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Article 2

L'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique pas aux versions antérieures de l'accord pour la période comprise entre le 13 mars 1962 et le 1^{er} juillet 1967.

Article 3

La présente décision est destinée aux entreprises ci-après :

1. Comptoir belge de l'azote, S.C., à Bruxelles,
2. Ammoniaque synthétique et dérivés, S.A., à Bruxelles,

3. Cockerill-Ougrée-Providence, S.A., à Seraing,
4. Société métallurgique Hainaut-Sambre, S. A., à Couillet,
5. S.A. des fours à coke de Zeebrugge, à Bruxelles,
6. Forges de Thy-Marcinelle et Monceau, S.A., à Marcinelle,
7. Cokeries du Marly, S. A., à Bruxelles,
8. Société métallurgique d'Espérance-Longdoz, S.A., à Liège,
9. Houillères d'Anderlues, S.A., à Anderlues,
10. Carbonisation centrale, S.A., à Bruxelles,
11. S.A. des charbonnages du Borinage, à Cuesmes,
12. Forges de Clabecq, S.A., à Clabecq,
13. Usines Gustave Boël, S.A., à Bruxelles,
14. Les cokeries du Brabant, S.A., à Bruxelles,
15. S.A. André Dumont N.V., à Bruxelles,
16. S.A. des charbonnages du Bois-du-Luc, à Houdeng-Aimeries,
17. S. A. Zolder N. V., à Zolder,
18. Charbonnages d'Hensies-Pommerœul, S. A., à Bruxelles,
19. Limbourg-Meuse, S.A., à Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1968

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité
(IV/23077 — Rieckermann/AEG-Elotherm)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/376/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 ⁽¹⁾,
et notamment son article 2,vu la demande d'attestation négative présentée con-
formément à l'article 2 du règlement n° 17 par la
Kommanditgesellschaft Johs. Rieckermann à Ham-
bourg et concernant l'accord de concession exclusive
conclu le 16 juin 1953 entre cette société et la
Gesellschaft mit beschränkter Haftung AEG-Elotherm
à Remscheid-Hasten, Allemagne.vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes, recueilli conformément à
l'article 10 du règlement n° 17 le 27 juin 1968,

I

considérant que la Kommanditgesellschaft Johs. Rieckermann (ci-après dénommée Rieckermann) s'engage envers la Gesellschaft mit beschränkter Haftung AEG-Elotherm (ci-après dénommée AEG-Elotherm) à promouvoir à ses propres risques et pour son propre compte la vente sur le marché japonais d'installations de réchauffement, de fusion et de trempe par induction fabriquées par AEG-Elotherm ; que Rieckermann ne peut vendre ces installations dans d'autres pays que le Japon, exception faite pour la Corée ; qu'en outre, elle s'engage à assurer le service après-vente et la garantie ; qu'en ce qui concerne ses ventes au Japon, Rieckermann est tenue d'acheter exclusivement à AEG-Elotherm les installations de la nature de celles faisant l'objet de l'accord ; qu'AEG-Elotherm s'engage à vendre ses installations au Japon par l'intermédiaire exclusif de Rieckermann et à veiller à ce qu'elles ne soient pas vendues sur le marché japonais par ses autres acheteurs ; que l'accord, conclu pour une durée indéterminée, est résiliable par chaque partie ;

considérant que sur la base des données fournies par les entreprises participant à l'accord, la Commission a pu constater ce qui suit :

AEG-Elotherm vend les installations en cause à l'intérieur du marché commun par l'intermédiaire

d'agents à la commission qui négocient des affaires pour son compte ; la plupart de ces installations ne sont pas fabriquées en série mais sont généralement construites en fonction des spécifications formulées dans les commandes particulières des clients ; dans la plupart des cas, les installations sont adaptées aux exigences techniques du client qui passe la commande, de sorte qu'elles ne pourraient être utilisées par d'autres clients ; en règle générale, les installations sont destinées au traitement de pièces bien déterminées, et il est très improbable que des installations commandées par différents clients permettent de fabriquer des pièces identiques ; de plus, on utilise au Japon d'autres tensions et souvent même d'autres fréquences, de sorte qu'il serait pratiquement impossible de raccorder dans des usines situées dans le marché commun des installations destinées au Japon, et vice-versa ; un échange d'installations fabriquées par AEG-Elotherm entre les clients de celle-ci n'est possible que dans des cas exceptionnels, en raison des difficultés techniques qu'il comporte ; en général, le commerce des installations d'AEG-Elotherm s'effectue selon des modalités analogues à la vente à la commission, les commerçants ne passant leur commande à AEG-Elotherm que lorsqu'ils ont déjà un acheteur ;

outre AEG-Elotherm, un nombre assez élevé d'entreprises dont certaines ont une importance comparable à celle d'AEG-Elotherm, offrent des installations de ce genre dans le marché commun ; elles les vendent, dans le marché commun et en dehors de celui-ci, par l'intermédiaire d'agences qui sont tantôt leurs filiales, tantôt des commissionnaires, tantôt des négociants indépendants ;

Rieckermann est spécialisée dans l'exportation, en particulier vers les pays de l'Extrême et du Moyen-Orient ; les ventes au sein du marché commun ne font pas partie de l'activité de cette entreprise qui ne dispose pas d'une organisation appropriée ; Rieckermann exporte principalement des machines-outils vers le Japon ; l'exportation des installations en cause exige un service de consultation technique et un service après-vente assurés par un personnel spécialement formé ; Rieckermann est en concurrence avec de nombreuses autres entreprises qui exportent vers le Japon ;

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

considérant que Rieckermann a notifié l'accord de distribution exclusive à toutes fins utiles, estimant que l'article 85 paragraphe 1 du traité n'est applicable à aucune de ses clauses et que, en tout état de cause, les conditions d'une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3 du traité sont réunies ;

considérant que l'essentiel du contenu de cette notification a été publié ⁽¹⁾ conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 ; qu'à la suite de cette publication, il n'a pas été communiqué à la Commission d'observations émanant de tiers ; qu'au cours de la procédure, Rieckermann s'est déclarée d'accord pour que lui soit délivrée une attestation négative au titre de l'article 2 du règlement n° 17 ;

considérant que Rieckermann a également notifié l'accord de concession exclusive conclu en 1953 entre elle-même et AEG-Elotherm et qui concerne la vente en Corée d'installations de réchauffement, de fusion et de trempe par induction ; que cet accord a essentiellement la même teneur que celui concernant la vente au Japon ;

II

considérant que la notification par Rieckermann de l'accord de concession exclusive pour le Japon ne fait pas obstacle à la délivrance d'une attestation négative conformément à l'article 2 du règlement n° 17, étant donné que la notification a été faite à toutes fins utiles et que, au cours de la procédure, Rieckermann s'est même expressément déclarée d'accord pour qu'une telle attestation lui soit délivrée ; que la délivrance d'une attestation négative ne porte pas atteinte aux éventuelles conséquences juridiques favorables que les participants à l'accord pourraient tirer de la notification ;

considérant qu'aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui sont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

1. considérant que l'accord de concession exclusive comporte les obligations et interdictions suivantes :

l'interdiction imposée à Rieckermann de vendre les installations d'AEG-Elotherm dans des pays autres que le Japon implique l'interdiction de vendre ce matériel à l'intérieur du marché commun (*interdiction de vente*) ; cette interdiction de vente fait partie

intégrante de l'obligation pour Rieckermann de promouvoir la vente au Japon d'installations d'AEG-Elotherm ; l'obligation pour Rieckermann d'assurer le service après vente et la garantie est étroitement liée à celle de ne promouvoir la vente que sur le territoire japonais : l'interdiction de vendre à l'intérieur du marché commun implique par conséquent aussi l'interdiction d'assurer à l'intérieur du marché commun le service après-vente et la garantie ;

il est interdit à Rieckermann de vendre au Japon des installations concurrentes de celles d'AEG-Elotherm (*interdiction de concurrence*) ;

l'obligation pour AEG-Elotherm de vendre ses installations sur le marché japonais par l'intermédiaire exclusif de Rieckermann (*clause d'exclusivité*) comporte l'interdiction pour AEG-Elotherm d'effectuer elle-même des exportations directes vers le Japon et d'entreprendre d'autres actions susceptibles de troubler l'activité de vente de Rieckermann ;

de l'obligation faite à AEG-Elotherm de veiller à ce que les autres acheteurs de ses installations ne les vendent pas au Japon il faut déduire que AEG-Elotherm impose ou fait imposer à ces autres acheteurs une interdiction de vendre sur ce marché (*interdiction de revente*), dans les cas où de telles ventes y sont possibles ;

2. considérant que la Commission n'a pas trouvé d'éléments permettant de constater que les obligations et interdictions qui découlent de l'accord de concession exclusive, telles qu'elles ont été décrites, ont pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ; que le fait pour un accord de concession exclusive d'avoir pour objet essentiel la promotion des ventes dans un pays situé hors du marché commun, n'exclut, toutefois, pas toujours, à lui seul, que les clauses convenues dans ce but visent également à altérer le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ; que dans le cas d'espèce, il n'apparaît pas toutefois que les parties poursuivent également des objectifs qui pourraient affecter cette concurrence de manière sensible ;

3. considérant que la Commission a acquis la conviction que les clauses de l'accord de concession exclusive n'ont pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité ; que, d'une part, il n'a pas pu être constaté que le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, en ce qui concerne les installations en cause, ait été effectivement et de manière sensible affecté ; que, d'autre part, il est improbable, ainsi qu'il ressort de l'expérience des phénomènes économiques, que l'application de l'accord de concession exclusive ait à l'avenir pour conséquence de porter un préjudice sensible à cette concurrence ;

⁽¹⁾ JO n° 119 du 20. 6. 1967, p. 2246/67.

considérant que, certes, la concession exclusive de vente au Japon accordée à Rieckermann a pour contrepartie *l'interdiction de vendre* dans d'autres pays ; que cette interdiction de vente ne peut avoir, de toute façon, que des effets négligeables sur la concurrence à l'intérieur du marché commun ; qu'en effet, Rieckermann ne se livre à aucune vente d'installations de ce type dans le marché commun, l'entreprise n'étant pas équipée pour de telles opérations et ne disposant pas de structures appropriées pour la vente, le service après-vente et la garantie dans le marché commun ; que le fait que l'interdiction de vente ne sert qu'à exclure des opérations potentielles, de toute façon peu probables, ressort, en outre, de ce qu'en règle générale les installations sont construites conformément aux spécifications des clients, et aussi du fait que l'utilisation par des clients du marché commun d'installations déjà achetées par Rieckermann est en règle générale impossible pour des raisons techniques ; que, puisque la fabrication sur commande est la règle générale et que par conséquent Rieckermann ne passe commande à AEG-Elotherm que lorsqu'elle a déjà des clients, l'interdiction de vente ne pourrait revêtir une importance pratique que dans la mesure où elle empêche Rieckermann de rechercher dans le marché commun des commandes à faire exécuter par AEG-Elotherm ; qu'étant donné qu'actuellement l'entreprise Rieckermann — comme il a déjà été dit — n'est de toute façon pas équipée pour la prospection à l'intérieur du marché commun, la possibilité d'une telle activité commerciale à l'intérieur du marché commun reste également peu probable ; qu'étant donné qu'AEG-Elotherm et d'importantes entreprises concurrentes vendent directement (soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire de leurs agents ou de sociétés affiliées) leurs installations aux utilisateurs dans le marché commun, Rieckermann, si elle voulait opérer à l'intérieur de celui-ci, devrait faire face à l'activité de vente directe d'AEG-Elotherm et de ces entreprises et, partant, à la position plus favorable qu'elles détiennent en raison de leurs coûts de distribution inférieurs ; qu'en particulier, le fait que d'importants producteurs du marché commun ont intégré la fonction de promotion des ventes dans leur propre champ d'activités, réduit la probabilité que Rieckermann puisse offrir les installations en cause à l'intérieur du marché commun si aucune interdiction de vente ne lui était imposée ; que, d'ailleurs, aucune clause du contrat n'empêcherait Rieckermann, si elle le désirait, de vendre à l'intérieur du marché commun des installations d'entreprises concurrentes d'AEG-Elotherm ;

considérant que, sur la base d'une appréciation globale des circonstances décrites ci-dessus, la Commission est parvenue à la conviction que, même en l'absence d'une interdiction de vente, Rieckermann n'aurait très probablement aucune activité concurrentielle sur le marché commun et que, dès lors, cette interdiction n'a pas de portée pratique sur le

jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que certes *l'interdiction de concurrence*, qui empêche Rieckermann de vendre au Japon des installations concurrentes de celles d'AEG-Elotherm, ne restreint directement la liberté de Rieckermann que dans son activité de vente au Japon et non à l'intérieur du marché commun ; qu'une telle interdiction a néanmoins les effets d'une interdiction limitée d'approvisionnement dans la mesure où Rieckermann ne peut acheter à des concurrents d'AEG-Elotherm des installations destinées à être revendues au Japon ; qu'il s'agit là d'une réduction des possibilités de concurrence dans le jeu de l'offre et de la demande entre fabricants et commerçants à l'intérieur du marché commun ; que la Commission est néanmoins arrivée à la conviction que cette interdiction n'implique pas que le jeu de la concurrence soit empêché, restreint ou faussé à l'intérieur du marché commun ; qu'en raison des conditions de concurrence qui prévalent dans le marché commun et, en particulier, du nombre de fabricants d'installations et de commerçants qui les exportent au Japon, on ne peut s'attendre à ce que l'interdiction de concurrence ait sur le jeu de l'offre et de la demande à l'intérieur du marché commun des effets susceptibles d'être considérés comme affectant sensiblement la concurrence ; que la position de Rieckermann comme exportateur vers le marché japonais n'est pas de nature à affecter les possibilités de vente au Japon des concurrents d'AEG-Elotherm établis dans le marché commun ; qu'en effet, Rieckermann se trouve en concurrence avec de nombreuses entreprises commerciales qui exportent vers le Japon ; qu'aucun élément ne permet de présumer que des concurrents d'AEG-Elotherm sur le marché commun aient subi pour la vente de leurs installations au Japon — effectuée soit par l'intermédiaire d'autres entreprises commerciales, soit par leur propre organisation de vente —, des désavantages dans la concurrence qui auraient pu être évités si Rieckermann avait été chargée de vendre également leurs installations ; qu'il n'est pas probable non plus que de tels désavantages se manifesteront à l'avenir ; qu'en raison de la haute technicité des installations et du prix élevé de chacune d'elles, il est en outre douteux que leurs fabricants puissent, en recourant à des exportateurs communs, bénéficier d'une promotion des ventes de leurs produits vers le Japon équivalente à celle que des concessionnaires exclusifs sont en mesure de leur assurer ;

considérant que dans la mesure où il est interdit à AEG-Elotherm, en vertu de la *clause d'exclusivité*, d'exporter directement des installations vers le Japon et d'entreprendre d'autres actions susceptibles de troubler l'activité de vente de Rieckermann sur ce marché, la liberté d'AEG-Elotherm n'est limitée que sur le marché japonais ; que l'on ne peut perce-

voir de répercussions de cette interdiction sur le jeu de l'offre et de la demande à l'intérieur du marché commun ; que, dès lors, cette interdiction n'empêche, ne restreint ni ne fausse le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ; qu'elle ne provoque pas d'altérations de la concurrence au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité ;

considérant qu'en outre, la clause d'exclusivité interdit à AEG-Elotherm de fournir des installations à des entreprises qui pourraient les revendre au Japon ; qu'AEG-Elotherm ne peut en aucun cas fournir des installations à des commerçants spécialisés dans l'exportation vers le Japon et dont le siège se trouve à l'intérieur du marché commun ; que les autres exportateurs ayant leur siège à l'intérieur du marché commun sont empêchés d'acheter des installations à AEG-Elotherm dans la mesure où ils les destinent à être revendues au Japon ; que, certes, l'exclusion de ces entreprises d'exportation constitue un des objets de l'accord, mais qu'elle ne peut affecter de manière sensible le jeu de l'offre et de la demande à l'intérieur du marché commun ; qu'en vertu de l'accord de concession exclusive, seule AEG-Elotherm, parmi les assez nombreux fabricants d'installations, est écartée en tant que fournisseur possible pour tous les autres exportateurs vers le Japon ; qu'il est très probable que ne sont apportées par là que des modifications minimales aux conditions de la concurrence sur le marché formé, d'une part, par les divers constructeurs d'installations concurrents qui offrent leur production sur le marché commun et, d'autre part, par les exportateurs concurrents qui achètent ces installations dans le marché commun pour les revendre au Japon ; que la clause d'exclusivité ne vise qu'à éliminer, à toutes fins utiles, certaines des possibilités de concurrence d'AEG-Elotherm, qui ne seraient de toute façon qu'exceptionnellement exploitées par elle ; que, même sans l'existence de cette clause, AEG-Elotherm n'aurait très probablement recours qu'à un seul promoteur de ventes, étant donné la haute technicité des installations, leur prix élevé, et la difficulté de les vendre au Japon ;

considérant que le fait pour AEG-Elotherm de devoir interdire aux acheteurs de ses installations qui en auraient la possibilité de vendre celles-ci au Japon (*interdiction de revente*) constitue une restriction à sa liberté de déterminer le contenu de ses contrats de vente ; que cette restriction s'étend aussi à ses relations contractuelles avec des entreprises situées dans le marché commun ; que dans la mesure où il s'agit d'acheteurs dont l'activité commerciale est

orientée vers la vente à l'intérieur du marché commun et non vers le Japon, on peut admettre que cette restriction ne saurait altérer la concurrence à l'intérieur du marché commun ; qu'en ce qui concerne les exportateurs et, notamment, ceux qui sont spécialisés dans l'exportation vers le Japon, cette interdiction de revente a les mêmes effets que la clause d'exclusivité déjà mentionnée, c'est-à-dire une interdiction de fournir directement des installations aux entreprises qui les revendent au Japon ; qu'à propos de cette interdiction on peut se référer aux considérations développées au sujet de la clause d'exclusivité, et constater dès lors qu'elle n'a pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

4. considérant que, dans ces conditions, les éléments dont la Commission a connaissance ne permettent pas de considérer que l'accord de concession exclusive ait pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité ; qu'au moins l'une des conditions d'application de cet article n'étant pas remplie, l'attestation négative peut être délivrée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir, en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard de l'accord de concession exclusive conclu le 16 juin 1953 entre la Kommanditgesellschaft Johs. Rieckermann et la Gesellschaft mit beschränkter Haftung AEG-Elotherm.

Article 2

La présente décision est destinée à la Kommanditgesellschaft Johs. Rieckermann, Mönckebergstrasse 10, à Hambourg 1, et à la Gesellschaft mit beschränkter Haftung AEG-Elotherm, Hammesbergerstrasse 31, à Remscheid-Hasten, Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1968

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité
(IV/666 — C.F.A.)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/377/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,mément à l'article 10 du règlement n° 17, le 12 mars
1968,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février
1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 2, 5 et 7,

vu la demande d'attestation négative présentée le 29 octobre 1962 par M^e J. Lassier, avocat à la Cour d'appel de Paris, dûment mandaté à cet effet, et confirmée le 29 mai 1967, par laquelle la société anonyme Comptoir français de l'azote (C.F.A.), ayant son siège à Paris, a demandé que la Commission constate conformément à l'article 2 du règlement n° 17, qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir, en vertu de l'article 85 paragraphe 1 du traité, à l'égard de l'accord en vertu duquel les actionnaires du C.F.A. lui confient la vente en commun de tout ou en partie de leur production d'engrais azotés simples,

vu la notification effectuée à titre subsidiaire par le C.F.A. en vue d'obtenir en faveur de l'accord le bénéfice des dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité au cas où une attestation négative ne pourrait lui être accordée,

après avoir entendu les entreprises intéressées conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et aux articles 1, 2 et 3 du règlement n° 99/63/CEE ⁽²⁾.

après avoir publié, conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, l'essentiel du contenu de la demande d'attestation négative au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 239 du 4 octobre 1967, p. 10,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli confor-

I

1. Considérant que le 20 juin 1958 a été constituée à Paris sous la dénomination de « Comptoir français de l'azote — groupement des producteurs français pour la vente en commun des engrais et produits chimiques et particulièrement des engrais azotés » et en remplacement de la société anonyme « Comptoir français de l'azote » qui avait succédé en 1923 au « Comptoir français de sulfate d'ammoniaque » créé en 1907, une société anonyme dont peuvent être actionnaires tous les producteurs français d'engrais azotés s'engageant à lui confier la vente d'une partie au moins de leur production ;

considérant qu'actuellement, les statuts de cette société, tels qu'ils ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 juillet 1967, prévoient, en leur article 1^{er}, que le C.F.A. a, notamment, pour objet « la vente en France, dans les territoires ou départements d'outre-mer et à l'étranger, à l'exception des États membres de la Communauté économique européenne, d'engrais et de produits chimiques, particulièrement d'engrais azotés, soit pour le compte de ceux, actionnaires ou non, qui lui ont confié des tonnages, soit pour son propre compte après achat de ces tonnages en France, dans les territoires ou départements d'outre-mer ou à l'étranger » ;

considérant que, dans le cadre de cet objet social, les actionnaires du C.F.A., groupés au sein du syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés (S.P.I.E.A.), ont confié au C.F.A., en vertu de mandats non écrits, la vente en commun de tout ou partie de leur production d'engrais azotés simples ;

considérant que les modalités de fonctionnement de cet accord de vente en commun ne font pas l'objet d'une convention écrite entre les entreprises intéressées, mais sont réglées par des dispositions d'application arrêtées par le conseil d'administration du C.F.A. en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts et, le cas échéant, conformément aux résolutions de l'assemblée générale des actionnaires ;

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

2. Considérant que, tel qu'il est actuellement en vigueur, cet accord prévoit ce qui suit :

Les participants sont le C.F.A. et les 28 entreprises ci-après, ayant toutes leur siège social en France :

- Charbonnages de France, à Paris, et les cinq sociétés qu'ils représentent :
 - Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, à Douai,
 - Houillères du bassin de Lorraine, à Saint-Avold,
 - Houillères du bassin d'Aquitaine, à Albi,
 - Houillères du bassin de la Loire, à Saint-Étienne,
 - Société industrielle et financière de Lens (Finalens), à Douvrin,
- Société des produits chimiques d'Auby, à Neuilly-sur-Seine,
- Société chimique de la Grande-Paroisse, à Paris,
- Société générale d'engrais et produits chimiques Pierrefitte, à Paris,
- Potasse et engrais chimiques, à Paris,
- Société Ugine-Kuhlmann, à Paris,
- Société des usines chimiques Ugine-Kuhlmann, à Paris,
- Société des produits chimiques Courrières-Kuhlmann, à Paris,
- Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, à Paris,
- Office national industriel de l'azote (O.N.I.A.), à Toulouse,
- Société chimique d'engrais et de produits de synthèse (Azolacq), à Paris,
- Compagnie des produits chimiques de Roche-la-Molière, à Paris,
- Péchiney-Saint-Gobain, à Levallois-Perret,
- Union sidérurgique lorraine (Sidelor), à Paris,
- Usinor, à Paris,
- Société mosellane de sidérurgie, à Paris,
- Société métallurgique de Normandie, à Paris,
- Société lorraine de laminage continu, à Paris,
- Société de Wendel, à Paris,
- Société des fonderies de Pont-à-Mousson, à Nancy,
- Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons, à Paris,
- Société industrielle de Monchecourt, à Paris,

— Société des aciéries et tréfileries de Neuves-Maisons, Châtillon, à Paris.

Les produits soumis à l'accord (produits conventionnels) sont tous les engrais azotés simples à usage agricole qui sont mis à la disposition du C.F.A. ; il s'agit, en particulier, des produits suivants : sulfate d'ammoniaque (de cokerie et de synthèse), nitrate d'ammoniaque, ammonitrates, nitrate de chaux, nitrate de soude, urée et cyanamide calcique.

Le C.F.A. est chargé de vendre, sans exclusivité, les produits conventionnels en France et dans les pays extérieurs à la C.E.E. pour le compte des entreprises citées ci-dessus, lesquelles représentent la totalité de la production française d'azote. Toutefois, depuis le 1^{er} juillet 1962, en raison des engagements pris en leur nom par le S.P.I.E.A. vis-à-vis de la société anonyme Nitrex de Zürich, les actionnaires ne sont pas autorisés à vendre directement et individuellement sur les marchés d'exportation définis à l'article 3 de la convention Nitrex du 12 octobre 1962, mais doivent recourir exclusivement aux services du C.F.A. pour y vendre. En revanche, les exportations à destination des États membres de la C.E.E. ne peuvent être assurées qu'à titre individuel par les producteurs et leurs revendeurs.

Tous les trois ans, les actionnaires du C.F.A. lui indiquent les quantités d'azote qu'ils mettront à sa disposition sous forme d'engrais au cours des trois prochaines campagnes agricoles. De plus, tous les ans, après avoir établi leurs programmes de production pour la campagne suivante, ils définissent au sein du S.P.I.E.A. les quantités dont ils confient la vente au C.F.A. ou à d'autres services commerciaux. Le programme initial de campagne est ajusté suivant les nécessités, soit par le C.F.A., en fonction de l'évolution du marché, soit par les producteurs, en fonction des incidents de marché de leurs usines ou des opérations d'exportation qu'ils réaliseraient eux-mêmes.

Les commandes que le C.F.A. obtient pour livraison sur le marché français sont réparties par lui entre ses membres suivant l'importance des disponibilités existantes dans les usines, la préférence indiquée par l'acheteur pour obtenir livraison d'une usine déterminée ou, à défaut, la distance la plus courte entre une usine et la gare destinataire.

Le C.F.A., qui vend en France soit à des grossistes soit à des distributeurs en culture (détaillants ou coopératives), applique pour les engrais azotés mis à sa disposition des prix de vente communs pour chaque type de produit, quel que soit le fournisseur. Ces prix, fixés pour chaque mois de la campagne agricole, sont des prix franco toutes gares de destination.

Le C.F.A. applique à ses acheteurs français des conditions générales de vente uniformes qui ne contiennent aucune interdiction d'exporter.

Les commandes que le C.F.A. obtient pour livraison à l'exportation en dehors de la C.E.E. sont réparties par lui entre ses actionnaires en tenant compte de leurs disponibilités et de leur situation géographique. Pour les marchés d'exportation (hors de la C.E.E.) couverts par la convention Nitrex, les prix que le C.F.A. doit pratiquer sont déterminés par la S.A. Nitrex. Dans les autres pays extérieurs à la C.E.E., les prix de vente sont déterminés dans chaque cas par le C.F.A. après discussion avec les acheteurs, lesquels ne sont jamais des utilisateurs finals, mais des entreprises de distribution.

Chacun des engrais azotés vendus par le C.F.A. sur le marché intérieur français est payé à tous les producteurs à un prix unique en fin d'exercice. Il en est de même pour chacun des engrais vendus à l'exportation. Ces prix uniques sont définis par l'ensemble des recettes obtenues pour l'engrais considéré, d'où sont déduits les charges commerciales et les frais de fonctionnement du C.F.A. Il n'existe pas de péréquation entre les prix obtenus sur le marché intérieur et ceux obtenus à l'exportation.

3. Considérant que, tel qu'il était appliqué au moment de la présentation de la demande d'attestation négative, l'accord donnait lieu à des pratiques que la Commission avait considérées comme susceptibles d'affecter le commerce entre États membres de la C.E.E. et comme ayant pour objet et pour effet de restreindre et de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun; qu'en particulier, il s'agissait essentiellement des pratiques suivantes :

a) L'inclusion de tous les pays de la C.E.E. dans la zone d'exercice du droit de vente en commun conféré au C.F.A., ce qui restreignait la liberté d'action des actionnaires dans leurs exportations tant collectives qu'individuelles vers les autres États membres de la C.E.E. : en effet, en ce qui concerne les quantités d'engrais mises à la disposition du C.F.A. pour vente en commun, c'est le comptoir qui décidait s'il y avait lieu de les vendre en France ou de les exporter, notamment à l'intérieur du marché commun, à quels prix et à quelles conditions de vente ces exportations étaient réalisées et à quels acheteurs elles devaient être destinées, sans que les actionnaires puissent prendre de décisions individuelles à ce sujet; en ce qui concerne les quantités non mises à la disposition du C.F.A., c'est-à-dire réservées pour la vente individuelle, les producteurs ne pouvaient pas suivre dans les pays où le comptoir avait également le droit de vendre pour leur compte et, notamment, dans les États membres de la

C.E.E., une politique d'exportation différente de celle que, en tant qu'actionnaires du C.F.A., ils avaient décidé de faire suivre à ce dernier, politique d'exportation qui, en l'occurrence, consistait à s'abstenir d'exporter dans les autres États membres de la C.E.E., de manière à ne pas concurrencer les producteurs et les comptoirs de vente de ces pays, ce qui avait pour effet de maintenir artificiellement un certain cloisonnement du marché européen des engrais azotés ;

b) la péréquation des prix entre les livraisons faites par le C.F.A. sur le marché intérieur français et les livraisons faites par lui à l'exportation, ce qui avait pour résultat que les actionnaires recevaient en fin d'exercice un prix unique pour chaque sorte d'engrais azotés, prix unique qui était le même pour les livraisons faites en France et pour celles faites à l'exportation, et qui correspondait au prix moyen obtenu pour les ventes sur le marché intérieur : la différence entre le prix moyen fictif et les prix réels obtenus à l'exportation était répartie entre tous les actionnaires, même ceux qui n'avaient pas exporté, proportionnellement à leur production; cette pratique était de nature à décourager les actionnaires de réaliser des exportations individuelles, notamment à l'intérieur de la C.E.E., aussi longtemps que, comme c'était le cas, les prix qu'ils devraient consentir à l'exportation étaient inférieurs aux prix intérieurs français : en effet, lorsqu'ils exportaient par l'intermédiaire du C.F.A., ils percevaient en réalité le prix intérieur français diminué d'une partie seulement de la différence entre ce prix intérieur et le prix réellement obtenu à l'exportation, puisque cette différence était répartie entre tous les actionnaires au prorata de leur production, tandis que lorsqu'ils exportaient sans l'intermédiaire du C.F.A., ils n'encaissaient que le prix d'exportation réel, c'est-à-dire un prix moins élevé ;

considérant que, dans le but d'obtenir l'attestation négative demandée, les intéressés ont décidé de mettre fin à ces pratiques après que la Commission leur eût fait savoir, par une communication des griefs effectuée le 15 mars 1967 en application de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17, qu'elle les considérait comme incompatibles avec l'article 85 du traité; qu'à cet effet, réunis en assemblée générale extraordinaire le 27 juillet 1967, les actionnaires du C.F.A. ont modifié l'objet social défini à l'article 1^{er} des statuts de cette société de manière que celle-ci s'interdise désormais de vendre dans les pays membres de la C.E.E. autres que la France et ont adopté une motion spéciale rédigée comme suit :

« Le C.F.A. n'étant plus chargé des ventes dans les pays de la Communauté économique européenne autres que la France, les exportations propres des actionnaires à l'intérieur du marché commun n'inter-

viendront d'aucune manière dans le calcul des péréquations de prix. Les exportations faites par le C.F.A. hors de la C.E.E., ne pourront d'aucune manière faire l'objet d'une péréquation de prix liée aux résultats des ventes sur le marché français. En aucun cas, les calculs relatifs à la répartition des recettes réalisées par le C.F.A. ne pourront tenir compte des niveaux de production des sociétés actionnaires ; »

II

4. Considérant, en la forme, que, bien que les intéressés n'aient pas utilisé le formulaire A prévu à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 27 ⁽¹⁾ pour présenter leur demande d'attestation négative, ils ont, cependant, fourni aux points I à IV du formulaire B utilisé par eux tous les renseignements prévus au formulaire A et ils ont confirmé cette demande par la suite, notamment dans une lettre recommandée du C.F.A., en date du 29 mai 1967, de sorte que la demande d'attestation négative doit être considérée comme présentée régulièrement et comme recevable en la forme au titre de l'article 2 du règlement n° 17 ;

5. Considérant, au fond, que l'attestation négative demandée peut être délivrée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17 si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard de l'accord en vertu duquel les actionnaires du C.F.A. lui confient la vente en commun de tout ou partie de leur production d'engrais azotés simples ;

considérant qu'aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que l'accord visé, tel qu'il est appliqué actuellement, comporte encore plusieurs dispositions qui restreignent le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, notamment l'impossibilité pour les actionnaires du C.F.A. de fixer individuellement les prix et conditions de vente sur le marché français des quantités de produits conventionnels qu'ils mettent à la disposition du C.F.A. ; qu'une attestation négative au regard de l'article 85 paragraphe 1 ne peut, dès lors, être délivrée que si l'accord n'est pas susceptible d'affecter le commerce entre États membres ;

considérant qu'à cet égard, il importe d'examiner si l'accord est susceptible de mettre en cause la liberté du commerce entre États membres d'une façon qui pourrait nuire au bon fonctionnement du marché commun ; que, dans le cas d'espèce, il convient donc d'examiner si les dispositions de l'accord et celles prises pour son application sont susceptibles d'entraver la liberté d'importation et d'exportation des actionnaires ou des tiers à l'intérieur du marché commun ;

6. Considérant que l'accord ne porte pas atteinte à la liberté d'importation des actionnaires à l'intérieur du marché commun étant donné qu'il organise uniquement la vente en commun sur le marché français et sur les marchés extérieurs à la C.E.E. de la totalité ou d'une partie des produits conventionnels fabriqués par les actionnaires du C.F.A. et qu'au surplus il ne restreint pas, même de manière indirecte, les possibilités d'achat de ceux-ci dans les autres États membres de la C.E.E. ;

considérant que l'accord ne porte pas non plus atteinte de manière directe à la liberté d'exportation des producteurs à l'intérieur du marché commun puisque le 27 juillet 1967, l'assemblée générale des actionnaires du C.F.A. a modifié l'objet social de cette société de manière à lui interdire toute intervention dans les exportations françaises à destination des États membres de la C.E.E. ; que cette modification intervenue à la suite de la communication des griefs retenus par la Commission à l'égard de la pratique antérieure en vertu de laquelle le C.F.A. avait le droit de vendre dans tous les pays du monde traduit la décision des actionnaires du C.F.A. de limiter désormais leur système de vente en commun au marché français et aux marchés extérieurs à la C.E.E., de manière que les exportations à l'intérieur du marché commun ne puissent plus être assurées qu'à titre individuel par les producteurs et leurs revendeurs ; qu'on ne relève, en outre, dans l'accord aucune disposition susceptible de mettre en cause de manière indirecte cette liberté d'exportation à l'intérieur du marché commun reconnue aux producteurs ; qu'en particulier :

- a) Bien que l'accord confère au C.F.A. le pouvoir de répartir les commandes entre ses actionnaires, chacun de ceux-ci n'en reste pas moins libre de déterminer lui-même les quantités d'engrais azotés qu'il met à la disposition du comptoir pour vente en commun et celles qu'il conserve pour vente individuelle dans les États membres de la C.E.E. autres que la France, puisqu'il n'est pas obligé de mettre certaines quantités à la disposition du comptoir et que ce n'est qu'à titre indicatif qu'il doit lui faire connaître chaque année les quantités qu'il compte mettre à sa disposition pour la vente en commun, afin de permettre au C.F.A. d'établir un programme prévisionnel de livraisons ;
- b) en vertu de la résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du 27 juillet 1967, il

⁽¹⁾ JO n° 35 du 10. 5. 1962, p. 1118/62.

n'est plus prévu de péréquation entre les prix moyens des ventes du C.F.A. sur le marché intérieur et les prix moyens des ventes du C.F.A. à l'exportation en dehors du marché commun, de telle sorte que les actionnaires n'ont plus d'intérêt, à prix équivalent, à substituer à leurs exportations individuelles à l'intérieur du marché commun des exportations à l'extérieur du marché commun par l'entremise du C.F.A. pour bénéficier finalement des prix moyens plus élevés qui résulteraient de la prise en considération des prix obtenus sur le marché français ;

considérant que les conditions générales de vente appliquées par le C.F.A. sur le marché français ne contiennent aucune clause empêchant les clients du C.F.A. d'exporter des produits conventionnels dans l'un quelconque des États membres de la C.E.E. ou les empêchant d'importer ces produits en France ; que, par ailleurs, à la connaissance de la Commission, le comportement du C.F.A. n'exerce aucune influence, même indirecte, sur la liberté de ses acheteurs d'importer des produits conventionnels en provenance d'autres fabricants du marché commun ou d'exporter ces produits à destination des autres pays de la C.E.E. ;

7. Considérant que, certes, dans sa version actuelle, l'accord examiné exerce encore des effets restrictifs perceptibles sur la position des distributeurs ou des utilisateurs à l'intérieur du marché commun ; qu'il s'agit en particulier de l'application par le C.F.A. sur le marché français d'une échelle unique de prix de vente mensuels et de conditions de vente uniformes prévoyant, notamment, la livraison franco toutes gares de destination, ce qui a pour conséquence que les acheteurs français, en ce qui concerne les quantités achetées au C.F.A., n'ont pas la possibilité de susciter une concurrence de prix entre les fabricants français ni de tirer avantage, le cas échéant, de leur localisation géographique plus favorable par rapport à certaines usines pour diminuer le coût des transports ; qu'il n'y a cependant pas lieu de tenir compte de ces restrictions de concurrence pour refuser la délivrance d'une attestation négative, étant donné qu'en fonction des éléments dont la Commission a connaissance, il n'apparaît pas, dans les circonstances actuelles, que ces restrictions, qui concernent le marché intérieur français, soient susceptibles d'affecter le commerce entre États membres ;

considérant que l'essentiel du contenu de la demande d'attestation négative relative à l'accord modifié a été publié conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 en vue de donner à tous les tiers intéressés la possibilité de faire connaître leurs observations ; qu'aucune objection n'a été formulée ;

considérant que la Commission peut donc constater, comme suite à la demande des entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard

de l'accord en cause en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité ;

III

8. Considérant que les conditions d'application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17 sont réunies ; qu'il s'agit, en effet, d'un accord existant à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 17 (13 mars 1962), notifié le 29 octobre 1962, soit dans les délais fixés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17, ne remplissant pas les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 et que les entreprises intéressées ont modifié comme il a été exposé ci-dessus de telle sorte qu'il n'est plus visé par l'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1 du traité ; qu'il en résulte qu'à l'égard des versions de l'accord antérieures aux modifications, l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique, conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17, que pour la période fixée par la Commission ;

considérant, qu'à cet égard, il y a lieu, dans le cas d'espèce, de tenir compte du fait que les intéressés ont non seulement fait connaître à la Commission dans le délai que celle-ci leur avait imparti pour répondre à sa communication des griefs du 15 mars 1967, leur intention de modifier l'accord de telle sorte qu'il échappe à ces griefs, mais qu'ils ont aussi effectivement mis fin aux pratiques incriminées après un court délai, soit, en l'occurrence, le 27 juillet 1967 ; que ces circonstances sont suffisantes pour justifier la non application de l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 pour la période antérieure au 27 juillet 1967, date d'entrée en vigueur de la version de l'accord pour laquelle l'attestation négative peut être délivrée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir, en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard de l'accord de vente en commun existant entre le Comptoir français de l'azote et les entreprises françaises productrices d'engrais azotés simples, dans sa version résultant des modifications entrées en vigueur le 27 juillet 1967.

Article 2

L'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique pas aux versions antérieures de l'accord pour la période comprise entre le 13 mars 1962 et le 27 juillet 1967.

Article 3

La présente décision est destinée aux entreprises ci-après :

1. Comptoir français de l'azote, à Paris,
2. Charbonnages de France, à Paris,
3. Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, à Douai,
4. Houillères du bassin de Lorraine, à Saint-Avold,
5. Houillères du bassin d'Aquitaine, à Albi,
6. Houillères du bassin de la Loire, à Saint-Étienne,
7. Société industrielle et financière de Lens, à Douvrin,
8. Société des produits chimiques d'Auby, à Neuilly-sur-Seine,
9. Société chimique de la Grande-Paroisse, à Paris,
10. Société générale d'engrais et produits chimiques « Pierrefitte », à Paris,
11. Potasse et engrais chimiques, à Paris,
12. Société Ugine-Kuhlmann, à Paris,
13. Société des usines chimiques Ugine-Kuhlmann, à Paris,
14. Société des produits chimiques Courrières-Kuhlmann, à Paris,
15. Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, à Paris,
16. Office national industriel de l'azote, à Toulouse,
17. Société chimique d'engrais et de produits de synthèse « Azolacq », à Paris,
18. Compagnie des produits chimiques de Rochela-Molière, à Paris,
19. Péchiney-Saint-Gobain, à Levallois-Perret,
20. Union sidérurgique lorraine « Sidelor », à Paris,
21. Usinor, à Paris,
22. Société mosellane de sidérurgie, à Paris,
23. Société métallurgique de Normandie, à Paris,
24. Société lorraine de laminage continu, à Paris,
25. Société de Wendel, à Paris,
26. Société des fonderies de Pont-à-Mousson, à Nancy,
27. Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons, à Paris,
28. Société industrielle de Monchecourt, à Paris,
29. Société des aciéries et tréfileries de Neuves-Maisons, Châtillon, à Paris.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1968.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel est de FB 1.500 (FF 150,—)

ACTES DES JOURNÉES D'ÉTUDES SUR LA NORMALISATION ÉLECTROTECHNIQUE

8190 — 1967

339 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

La Commission a fait paraître les actes des journées d'études sur la normalisation électrotechnique qui se sont tenues à Bruxelles du 27 au 30 juin 1966.

Cette manifestation, à laquelle ont participé près de deux cent personnalités compétentes dans le domaine de la normalisation électrotechnique et provenant tant des administrations nationales que des entreprises du secteur public, organismes de normalisation, corps enseignant des universités et des grandes écoles, ainsi que de l'industrie, du commerce, et des syndicats des six pays, avait pour but de prendre connaissance de la situation existante afin d'évaluer, en disposant d'informations étendues et précises, son incidence sur le fonctionnement du marché commun.

Neuf rapports furent présentés et discutés :

1. Les aspects techniques de l'élaboration des normes électrotechniques dans les pays du marché commun.
2. Les aspects juridiques et institutionnels de l'élaboration des normes électrotechniques dans les pays du marché commun.
3. Les contrôles et les marques de conformité aux normes.
4. Rôle des normes dans la protection des utilisateurs et des tiers.
5. Influence de la normalisation sur l'appareil de distribution et la consommation.
6. L'influence de la normalisation sur la production industrielle.
7. Entraves aux échanges résultant des disparités entre normes nationales.
8. La portée des normes nationales.
9. L'harmonisation des normes électrotechniques sur le plan international.

Le document imprimé contient les textes de ces neuf rapports, les comptes rendus des discussions tenues au cours des différentes séances ainsi qu'un rapport de synthèse qui formule les conclusions des journées d'études.

Le discours inaugural de M. Hans von der Groeben, membre de la Commission, le discours introductif de M. Jean Remy, président du Comité électrotechnique belge, ainsi que l'allocution de clôture de M. Guido Colonna di Paliano, membre de la Commission, complètent l'ouvrage.

La publication de ces textes doit, dans l'esprit de la Commission, contribuer à une meilleure connaissance des problèmes relatifs à la normalisation des six pays, à dégager les éléments pouvant favoriser une harmonisation des normes nationales et favoriser par là une action commune dans un domaine qui se présente de plus en plus essentiel pour le développement harmonieux de la Communauté.

